

## PREAMBULE

Le présent règlement rassemble les règles de vie collective et individuelle qui précisent les devoirs et préservent les droits de tous et de chacun au sein de la collectivité.

Le service public d'éducation repose sur les valeurs et les principes de la République dont le respect s'impose à tous dans l'établissement (élèves/apprentis, professeurs, membres de la communauté éducative, Parents d'élèves, invités...). Les premiers principes sont ceux de la gratuité de l'enseignement et de la laïcité. Chacun est donc tenu au devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité, notamment de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. **Le lycée dispose de fonds sociaux afin de promouvoir l'équité entre les élèves.**

Le respect mutuel entre adultes et apprenants et entre apprenants constitue également un des fondements de la vie collective. Le terme apprenants désigne ici les élèves en formation initiale scolaire et les apprentis en formation par apprentissage.

L'appartenance à la communauté scolaire implique l'acceptation de toutes les dispositions du présent règlement qui s'applique également lors des sorties et séjours pédagogiques.

**Dans un contexte d'urgence sanitaire le protocole est appliqué.**

## TITRE I REGLES DE VIE COMMUNAUTAIRE

1. Le lycée est un lieu de travail et de formation. C'est aussi un lieu d'éducation et de vie où chacun doit pouvoir s'exprimer librement mais avec le souci du respect de l'autre.

2. La mission assignée aux personnels du lycée est de permettre aux apprenants d'acquérir les connaissances et les comportements nécessaires à leur insertion professionnelle et sociale.

Tout apprenant doit pouvoir travailler, se promouvoir et s'il en a les aptitudes, poursuivre sa formation en accord avec sa famille.

3. La formation est dispensée dans des locaux à l'aide d'équipements de qualité. Pour que les conditions de vie et de formation restent satisfaisantes pour tous : chacun est responsable du maintien en état des installations. De même, dans l'enceinte du lycée, chacun doit pouvoir user de ses biens personnels en toute confiance, sans risque de dégradations ou de vols.

4. La sécurité et la santé, physique et morale, sont des priorités essentielles pour tous les Membres de la Communauté Scolaire. Nul ne peut les mettre en péril par un comportement irresponsable.

5. Le respect des convictions de chacun, dans leur diversité, conduit à refuser, dans l'enceinte du lycée, toute propagande politique ou religieuse, sous quelque forme que ce soit. Il ne fait pas de doute que les efforts conjugués d'individus responsables permettraient d'améliorer sensiblement les conditions de formation et de vie au lycée.

C'est pourquoi toute entorse délibérée aux règles ci-dessus entraînerait pour les auteurs une procédure disciplinaire.

## TITRE II – FREQUENTATION SCOLAIRE

### 1 Scolarité :

Elle est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, sauf dérogation exceptionnelle. L'obligation de formation s'étend jusqu'aux 18 ans.

### 2 Enseignement :

Tous les enseignements inscrits à l'emploi du temps, engageant la responsabilité des professeurs, sont obligatoires, ainsi que les activités de soutien, qui font l'objet d'une planification particulière.

Les Périodes de Formation en Milieu Professionnel, organisées selon la réglementation des différents examens, font partie intégrante de la formation : elles sont obligatoires et validées, suivant un calendrier, en conseil d'administration.

« *Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles, l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle* » (l'article L. 124-1 du code de l'éducation). Elles sont des occasions privilégiées de préciser le projet professionnel des élèves et elles sont un facteur déterminant de son insertion professionnelle.

La signature d'une convention Lycée-entreprise est indispensable avant le début de chaque période pendant laquelle les obligations d'assiduité s'appliquent aux élèves. En l'absence de retour de convention signée au lycée, l'élève ne peut et ne doit pas commencer sa période de PFMP.

A défaut de Périodes de Formation en Milieux Professionnels et sauf avis médical d'incapacité, la présence au Lycée est obligatoire. L'élève sans stage sera accueilli au Lycée avec un emploi du temps aménagé, décidé par l'équipe pédagogique.

Toute absence en stage donnera lieu à une récupération pendant les vacances scolaires d'automne, d'hiver et de printemps. (*Si le calendrier et les textes en vigueur le permettent*).

### **3 Horaires :**

Les entrées et sorties de l'établissement sont contraintes par le dispositif Vigipirate.

Les cours se déroulent du lundi 8 h 00 au vendredi 17 h 00.

Chaque apprenant reçoit, en début d'année, un emploi du temps qui précise les horaires spécifiques à sa classe.

Il peut, cependant, subir des modifications ponctuelles ou définitives, le plus souvent dans l'intérêt des apprenants.

L'accès au Lycée pour le public et les apprenants est l'entrée sise au 84, boulevard Volney.

- Les horaires d'ouverture du portillon en présence d'un assistant d'éducation sont les suivants :  
7h30 à 8h10 : entrée des DP et des Externes  
8h55 à 9h00 : entrée des DP et des Externes pour le cours de 9h. Aucune sortie possible  
9h55 à 10h10 : récréation : sortie possible pour les apprenants autorisés.  
11h00 à 11h20 : sortie de fin de cours pour les externes.  
12h00 à 12h20 : sortie des externes et des apprenants autorisés.  
13h00 à 13h20 : entrée pour les cours de 13h20.  
14h00 à 14h15 : entrée pour les cours de 14h15. Aucune sortie possible sauf si fin des cours.  
15h00 à 15h20 : récréation : sortie possible pour les apprenants autorisés.  
16h00 à 16h15 : sortie possible pour les apprenants autorisés si fin des cours.  
16h55 à 17h15 : sortie  
En dehors de ces créneaux, le portail restera fermé.
- Les horaires du self sont de 11h30 à 12h45 sauf le mercredi midi : 11h50-12h30

### **4 Absences – Retards :**

Les absences imprévues doivent être signalées le jour même :

- ✓ Par un appel téléphonique au lycée avant 10h00 et confirmées par écrit au retour de l'apprenant.
- ✓ Un certificat médical doit être fourni au retour de l'élève en cas de maladie contagieuse.

Les absences prévues font l'objet d'une demande préalable et écrite des parents.

Tout apprenant qui n'assiste pas à un cours et quitte le lycée sans autorisation se soustrait à la responsabilité du Chef d'établissement. De ce fait, il ne bénéficie plus pendant cette absence de la couverture de la législation du travail et engage sa responsabilité (apprenant *majeur*) ou celle de son représentant légal en cas d'incident ou d'accident. La famille est avisée dans les meilleurs délais et l'apprenant s'expose aux sanctions prévues dans ce règlement.

Les rendez-vous extérieurs des apprenants doivent être pris en dehors des heures de cours.

Tout apprenant arrivant en retard ou rentrant après une absence doit se présenter au Bureau Vie Scolaire pour obtenir un billet d'entrée qu'il remet à l'enseignant à son entrée en cours. Les enseignants ne doivent pas accepter un apprenant sans billet.

Pour tout retard supérieur à 15 mn, l'élève peut ne pas être accepté en cours et être dirigé vers la salle de permanence dans l'attente du cours suivant.

En cas d'absences et de retards répétés la famille sera convoquée au lycée. Si de l'absentéisme est constaté après commission absentéisme, un signalement à l'inspection académique sera fait.

### **5 Dispense de cours :**

Elles ne peuvent être justifiées que par un certificat médical, ou exceptionnellement par l'infirmière du lycée, en cas d'indisposition subite.

Un apprenant dispensé d'enseignement pratique doit suivre les autres enseignements en l'absence de contre indication du médecin traitant. De même, un apprenant dispensé d'enseignement pratique peut être accueilli à l'atelier avec un aménagement proposé par l'enseignant en concertation avec l'infirmière.

Un apprenant, ne pouvant exceptionnellement ou pour une période inférieure à trois mois, pratiquer l'éducation physique assistera cependant aux cours, sans participer directement aux activités sportives qui lui sont interdites.

Le médecin de la santé scolaire assurera un suivi particulier de toute inaptitude supérieure à 3 mois.

### **6 Démission :**

Un apprenant n'est rayé des effectifs du lycée qu'après avoir satisfait aux formalités suivantes :

- lettre de démission signée par l'apprenant majeur,
- lettre de démission signée des parents pour l'apprenant mineur.
- remise, après inventaire, des outillages et manuels mis à sa disposition par le lycée

- passage à l'Intendance et au Secrétariat de Direction pour délivrance de l'exeat.

## **7 Sorties libres :**

Il est demandé aux parents en début d'année scolaire, de faire connaître au service "vie scolaire" le régime de sortie qu'ils ont choisi pour leur enfant, cela à l'aide du document approprié, renseigné et signé.

Pendant les sorties libres autorisées, l'établissement est dégagé de sa responsabilité

Le respect des non autorisations délivrées par les parents repose sur l'autodiscipline de l'apprenant et les contrôles effectués par le service vie scolaire.

Pendant les interours les apprenants ne sont pas autorisés à sortir du lycée et doivent rester dans les locaux autorisés, les préaux ou sur la cour.

### **7.1. Sorties libres entre 8 h 00 et 17 h 00 (externes, ½ pensionnaires, internes) :**

Un apprenant demi-pensionnaire au ticket a le statut d'externe pour les sorties libres.

Après autorisation écrite de leurs parents, les apprenants des classes de CAP et BAC peuvent quitter le lycée :

- pendant les heures libres prévues à leur emploi du temps
- pendant les heures libérées exceptionnellement (*en cas de suppression ou report de cours non prévus*)
- pendant la pause du midi, mais la présence au repas est obligatoire pour les internes et les demi-pensionnaires au forfait.

Les élèves de 3ème Prépa Métiers ne sont autorisés à quitter le lycée qu'après le dernier cours du matin pour les externes et après le dernier cours de la journée pour les DP forfait ou ticket.

Après autorisation écrite de leurs parents, les 3èmes Prépa Métiers peuvent quitter le lycée :

- Pour les externes : après le dernier cours de chaque ½ journée même en cas d'absence d'un enseignant.
- Pour les DP, après le dernier cours de la journée même en cas d'absence d'un enseignant.

Aucune sortie n'est autorisée au moment des récréations.

### **7.2. Sorties libres des internes après les cours :**

Les apprenants internes, avec l'accord de leurs parents, peuvent bénéficier de sorties libres :

- Le mercredi après le repas de 12 h 30 à 18 h 45
- Les autres jours après le dernier cours et jusqu'à 18 h 45

Par ailleurs, les apprenants internes sont autorisés à regagner leur domicile après le dernier cours de la semaine, avec l'accord de leur famille.

Sortie libre des internes majeurs : Lorsqu'un apprenant interne majeur non autonome financièrement, demande par écrit une autorisation d'absence exceptionnelle pour la nuit, ses responsables sont informés par les CPE.

### **7.3. Sorties exceptionnelles (internes, ½ pensionnaires, externes) :**

L'établissement peut être amené, par mesure de sécurité, à fermer dans le cas d'intempéries ou d'événements exceptionnels. L'établissement s'efforcera de prévenir les familles dans les plus brefs délais.

Cours EPS : Quand une activité sportive a lieu à l'extérieur de l'établissement, les apprenants peuvent s'y rendre et en revenir par leurs propres moyens à l'exception des 3 Prépa Métiers.

## **TITRE III – TRAVAIL SCOLAIRE – CONTROLE – RELATION AVEC LE LYCEE**

### **1 Suivi de la scolarité :**

En septembre, l'équipe de direction et les équipes pédagogiques accueillent les familles des élèves de 2nd Bac, 1ère année de CAP et 3 Prépa Métiers pour présenter les modalités de fonctionnement du lycée, le programme scolaire.

Il est démontré que les apprenants réussissent mieux lorsque les parents et l'équipe éducative sont solidaires. L'intérêt qu'ils manifestent est un encouragement pour le jeune. Il est donc demandé aux familles d'assurer un suivi régulier des travaux et résultats de leur enfant. Il est conseillé de vérifier l'agenda et le carnet de correspondance de votre enfant et de consulter régulièrement le site du LP Gaston Lesnard à partir de votre accès personnel itslearning qui vous permettra d'accéder à l'actualité du lycée ainsi qu'à Pronote.

Les familles doivent signaler à l'établissement les éventuels changements de coordonnées téléphoniques et postales.

### **2 Equipements scolaires :**

Les apprenants doivent se présenter aux cours avec le matériel ou la tenue exigés pour la pratique de chaque matière. La liste de ces matériels est remise à la famille lors de l'inscription. Le matériel doit être entretenu et renouvelé en cas de perte, dégradation ou s'il s'agit de produits consommables.

### **3 Travail personnel :**

Tout apprenant a, chaque jour, des travaux personnels à exécuter au domicile, ou en étude s'il est interne. L'agenda et l'emploi du temps sont, pour les parents, les indicateurs de la nature des travaux (*matières concernées, travail écrit, révision...*).

Chaque division dispose d'un cahier de texte sous forme numérique où les professeurs consignent la leçon étudiée à chaque cours et les devoirs qui ont été donnés aux apprenants.

Les travaux écrits doivent impérativement être rendus à la date prévue par l'enseignant (voir annexe : régime disciplinaire).

### **4 Contrôle des résultats :**

L'année est divisée en 2 périodes, à l'exception des élèves de 3ème Prépa Métiers où l'organisation est trimestrielle, périodes à l'issue desquelles les conseils de classes se réunissent afin d'analyser les résultats obtenus par chaque apprenant. Des bulletins scolaires comportant résultats et appréciations sont transmis aux familles à la fin de chacune de ces périodes.

En cas de nécessité, les parents ont la possibilité d'obtenir, sur simple demande, une évaluation ponctuelle en cours de trimestre, ou un rendez-vous auprès d'un enseignant, du Conseiller Principal d'Education, du Proviseur ou de tout autre service.

Une rencontre programmée première semaine de décembre permet aux parents et aux enseignants de chercher remède aux difficultés scolaires éventuelles. Il est fortement conseillé d'y participer avec l'apprenant.

### **5 Satisfecit**

A l'issue du conseil de classe l'équipe pédagogique peut proposer

- les encouragements pour un apprenant qui fournit des efforts, indépendamment des résultats qu'il a obtenu.
- les compliments pour un apprenant qui a réussi son trimestre en termes de résultats et d'attitude.
- les Félicitations pour un apprenant dont les résultats, l'investissement et le comportement sont excellents.

### **6 Projet d'orientation :**

Le choix de l'orientation en fin de 3ème ou de la poursuite d'étude après un CAP ou un BAC relève de la responsabilité des parents, après avis du conseil de classe

Dans le cadre du parcours avenir le lycée met à disposition des apprenants et des parents tous les moyens d'information dont il dispose.

Le Centre d'Information et d'Orientation (C.I.O.) tient une permanence au lycée. Les apprenants peuvent obtenir un rendez-vous auprès de la Psychologue de l'Education Nationale en s'inscrivant auprès du Conseiller Principal d'Education.

## **TITRE IV – RELATIONS AVEC LE SERVICE GESTIONNAIRE DU LYCEE**

### **1 Service restauration : régime des apprenants :**

La demi-pension comme l'accueil à l'internat sont facultatifs : c'est un service rendu aux familles, et tout comportement inadapté peut induire une exclusion.

Ils peuvent être :

- Internes au forfait (tous les repas pris dans l'établissement).
- Demi-pensionnaires au ticket qui mangent au lycée quand ils le souhaitent
- Externes (*aucun repas pris dans l'établissement*).

Les apprenants demi-pensionnaires au ticket ainsi que les membres du personnel doivent, préalablement à leur passage au self-service, acheter un nombre de repas égal ou supérieur à dix. Tout lycéen quittant définitivement l'établissement peut être remboursé du montant des repas réglés et non consommés. Le remboursement est effectué exclusivement sur demande écrite et sur restitution de la carte parvenue au service d'intendance avant le 31 décembre de l'année en cours accompagnée d'un RIB, délai de rigueur.

### **2 Recouvrement des frais de pension et de ½ pension :**

Ils sont payables d'avance et en termes inégaux, suivant la durée des trimestres, dès réception de l'avis émis par le service gestionnaire du lycée :

- soit directement auprès de celui-ci
- soit par virement postal ou bancaire.
- en fin de mois pour le prélèvement automatique

En ce qui concerne plus particulièrement la pension (facturation par trimestre) :

- l'apprenant inscrit en cours de mois est redevable de la pension à compter de la date d'inscription au lycée.
- Tout trimestre commencé est dû dans sa totalité.

### **3 Remise d'ordre :**

Lorsqu'au cours d'un trimestre, l'hébergement n'est pas assuré par l'établissement ou lorsqu'un apprenant hébergé est absent pour raison médicale durant au moins 5 jours consécutifs (*week-end non compris*) du lycée une remise d'ordre peut être accordée sous certaines conditions :

La famille devra remettre un certificat médical, au plus tard avant la fin de la semaine suivant le retour de son enfant, auprès du service gestionnaire du lycée. Une fois ce délai passé, aucune remise ne sera effectuée.

Les stages en entreprises inscrits et obligatoires dans le cursus de formation des apprenants et prévus en début d'année scolaire ouvrent droit aux remises d'ordres en cas d'absence à l'internat ou à la demi-pension.

### **4 Retards de paiement :**

Ils font l'objet des rappels et recours réglementaires.

Les familles en difficulté financière sont invitées à prendre contact avec le service gestionnaire et l'Assistante Sociale du lycée afin de rechercher des solutions. En effet, la persistance du non-paiement pourrait entraîner l'exclusion de la pension et de la ½ pension et même l'impossibilité d'être réinscrit pour une nouvelle année de formation.

### **5 Changement de régime :**

Les changements de régime (*internat – ½ pension – externat*) ne peuvent être enregistrés qu'en fin de trimestre et deviennent alors irréversibles, sauf cas de force majeure.

### **6 Les bourses :**

Les bourses sont versées à la fin de chaque trimestre aux familles qui en font la demande et dont les revenus et la situation le justifient, au regard d'un barème national.

Pour les élèves boursiers, les frais de pension ou de ½ pension viennent en déduction du montant des bourses.

### **7 Dégradations :**

Toute dégradation volontaire sur les locaux ou matériels du lycée entraînera pour la famille de l'apprenant responsable, réparation financière.

## **TITRE V – SANTE – SECURITE**

### **1 Suivi Santé :**

Le lycée est doté d'un espace Accueil-Santé comprenant :

- une infirmière de l'Education nationale,
- un médecin de l'Education nationale,

« *L'infirmière accueille tout élève ou étudiant qui le sollicite pour quelque motif que ce soit, y compris d'ordre relationnel ou psychologique, dès lors qu'il y a une incidence sur sa santé ou sur sa scolarité* »

Les horaires d'ouverture de l'espace Accueil-Santé sont affichés dans ce lieu et dans différents endroits du lycée.

Sur temps de cours, l'apprenant peut exprimer le besoin d'aller à l'espace Accueil-Santé. L'enseignant ou l'adulte encadrant et l'apprenant détermineront ensemble le degré d'urgence. Les passages à l'espace Accueil-Santé seront privilégiés sur les temps de pause. Chaque apprenant devra être accompagné par un camarade désigné par l'enseignant ou l'adulte encadrant. A son retour en cours, l'apprenant présentera au Bureau de vie Scolaire attestant son passage à l'espace Accueil-Santé et la durée de celui-ci.

Afin d'assurer un suivi de santé cohérent, il est demandé aux familles de porter à la connaissance de l'infirmière, tous les renseignements utiles sur le passé médical de l'apprenant.

Les visites médicales d'aptitude aux travaux réglementés assurées par le Médecin de l'Education Nationale sont obligatoires.

### **En l'absence de l'infirmière :**

Aucune personne n'est habilitée à délivrer un traitement médicamenteux aux apprenants sauf en présence d'une prescription médicale datée et signée.

L'accès aux chambres de l'espace Accueil-Santé est soumis à l'autorisation d'un membre de la vie scolaire.

L'accès au bureau, pour une prise médicamenteuse (*dans les conditions énoncées ci-dessous*) ne se fera qu'accompagné d'un membre de la Vie Scolaire.

#### En journée :

En cas de besoin d'un apprenant, celui-ci s'adressera au service de la Vie scolaire qui mettra en œuvre la démarche la plus adaptée (appel des parents, du tuteur légal ou d'un service de soins selon la gravité)

Face à une situation d'urgence, tout adulte de la communauté scolaire doit suivre le protocole d'alerte de l'établissement (évaluation et appel au 15).

Enfin, des apprenants peuvent bénéficier d'un PAI (*Projet d'Accueil Individualisé*). En début d'année, l'infirmière transmet le PAI au professeur principal (chargé de le transmettre à l'ensemble de l'équipe enseignante de l'apprenant), au service de Vie scolaire, au service de restauration (selon la problématique santé). Tout adulte ayant à sa connaissance le PAI de l'apprenant est chargé de mettre en œuvre la conduite à tenir notamment en cas d'urgence.

En soirée : En cas d'incident, de malaise ou d'accident, le surveillant de service préviendra le CPE ou le Proviseur.

### **2 Maladie ou blessure :**

En cas de maladie nécessitant isolement et surveillance, en cas de blessure nécessitant des soins médicaux, l'apprenant est admis à l'espace Accueil-Santé et la famille ou le tuteur légal sont prévenus dans les meilleurs délais. La famille ou le tuteur légal est chargé de trouver une organisation pour venir chercher l'apprenant au lycée dans un délai raisonnable (sauf dans le cadre d'une situation évaluée par le 15 et nécessitant un transport sanitaire).

Tout apprenant victime d'un accident ou d'un malaise, même sans gravité apparente, est tenu d'en informer sans délai l'adulte qui en a la responsabilité (*professeur, surveillant, CPE...*).

### **3 Médicaments :**

En cas de prescription médicamenteuse d'un médecin traitant ou spécialiste, l'apprenant est chargé de remettre à l'infirmière, une copie de l'ordonnance et l'intégralité du traitement. L'apprenant et l'infirmière décideront ensemble d'une organisation pour la prise du traitement.

Les parents peuvent souhaiter la prise d'un traitement médicamenteux, notamment pour des pathologies bénignes (*exemple : rhinite*). Dans ce cas, la famille est tenue de transmettre à l'infirmière, une autorisation écrite de prise médicamenteuse. L'apprenant et l'infirmière décideront, là aussi, ensemble d'une organisation pour la prise du traitement.

Sans avis de l'infirmière, la détention de médicament en d'autres lieux est exclue.

### **4 Accidents :**

Pour les apprenants de lycée professionnel, tout accident survenu par le fait ou à l'occasion d'une activité comprise dans le programme d'enseignement (*enseignement théorique ou pratique, EPS*) et quels qu'en soient la cause ou le lieu est considéré comme accident de travail. Sont aussi compris les accidents de trajet (domicile-trajet), à condition d'apporter la preuve qu'il s'est produit sur l'itinéraire le plus direct et à une heure compatible avec les horaires des cours et avec la distance à parcourir.

Sont donc exclus :

- les déplacements et activités sportives pratiqués dans le cadre de l'association sportive, généralement le mercredi après-midi,
- les déplacements et activités pratiqués dans le cadre de la Maison des lycéens,
- les déplacements et activités pratiqués pendant les sorties libres autorisées par les parents,
- les accidents survenus sur les temps d'internat,

L'apprenant accidenté doit informer immédiatement l'adulte encadrant ou faire informer la direction du lycée des conditions de réalisation de l'accident (date, heure, lieu exact, circonstances, blessures, témoin(s) direct(s)...etc.)

L'adulte témoin de l'accident ou l'adulte encadrant l'activité établit la déclaration d'accident de travail dans son intégralité, et la transmet au secrétariat, pour visa du proviseur et envoi dans les 48 heures, au service de la CPAM.

### **5 Hospitalisation :**

Selon l'identification et l'évaluation de symptômes jugés alarmants, l'infirmière du lycée, sous la responsabilité du Proviseur, prend toutes les dispositions de nature à favoriser une intervention rapide des secours et du corps médical, sans attendre d'être entré en contact avec la famille.

## **6 Produits prohibés :**

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées, de drogues, et de tout autre produit réputé dangereux pour la santé ou interdit par la loi sont strictement prohibées dans l'enceinte du lycée

L'usage du tabac est interdit dans le lycée en application des articles *D521-17 et D521-18* du code de l'éducation.

De même, l'usage de la cigarette électronique (ou de tout autre dispositif similaire), n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

## **7 Sécurité :**

Les déplacements dans et hors des locaux peuvent être à l'origine d'accident. Ils doivent donc se faire en ordre et dans le calme. Durant les récréations, les exercices ou jeux violents sont à proscrire.

Toutes les formes de brimade, de violence verbale ou physique et toute pratique de bizutage pourront donner lieu à une sanction prévue dans ce règlement ou justifier le dépôt d'une plainte.

L'accès aux salles et à l'atelier est interdit en dehors des heures de cours, sauf accord clairement exprimé par le professeur et porté à la connaissance du Conseiller Principal d'Education et du Chef des travaux.

L'introduction d'instruments ou de produits dangereux et interdits par la loi, dans l'enceinte du lycée est rigoureusement prohibée (pointeur laser, pistolet à billes...).

Les apprenants ne doivent pas favoriser l'accès de personnes étrangères au lycée sans motif valable.

La circulation dans l'Etablissement est interdite à tout véhicule en dehors des véhicules de secours ou de services.

En cas d'alerte ou d'exercices d'évacuation signalés par la sonnerie appropriée, les apprenants sont tenus d'évacuer les locaux en ordre et dans le calme. Ils appliquent strictement les consignes affichées dans les locaux et données par l'encadrement.

## **8 Aux ateliers :**

En début de scolarité le conseil régional dote chaque entrant d'un équipement professionnel.

Le port d'une tenue de travail propre et en état est obligatoire, ainsi que le port de chaussures de sécurité.

Les cheveux longs doivent être protégés par une coiffure de travail.

Les machines et équipements doivent être utilisés en respectant scrupuleusement les consignes données par les enseignants, et laissés en état.

L'accès aux ateliers et l'utilisation des machines et matériels sont interdits en dehors des heures de cours, de même que les travaux non prévus par les enseignants.

Les visiteurs et les usagers occasionnels devront revêtir une tenue correspondant à l'atelier dans lequel ils se rendront.

## **TITRE VI – RESPONSABILITE – AUTONOMIE**

Le lycée est une organisation complexe. L'harmonie de la vie en groupe repose donc sur la tolérance et le respect d'autrui quel qu'il soit. Chacun peut donc, sans renoncer à sa personnalité, et en prenant des responsabilités, contribuer à faire du lycée, lieu de travail, une institution où la vie est agréable.

### **1 Tenue et comportement**

Il sera exigé de chaque apprenant une tenue correcte et propre, ainsi qu'une bonne hygiène corporelle.

Le port de couvre-chef est interdit dans les bâtiments.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité dans la pratique de l'Education Physique et Sportive, il est obligatoire de revêtir une tenue de sport adéquate (survêtement, short, maillot, chaussures lacées, veste de pluie). Pour des raisons évidentes de sécurité les cheveux doivent être attachés.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les apprenants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un apprenant ne respecte pas l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille ou son représentant avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le port de vêtements faisant l'apologie de la drogue, de la violence, de la mort, de l'appartenance à un pays différent de la France ou bien de soutien politique à une cause sont également interdits.

Chacun a droit au respect. Ainsi on s'engagera au respect mutuel, à s'interdire toute manifestation de mépris, de brimade, de racisme, ou de désir d'humilier qui que ce soit. Toutes grossièretés, menaces, moqueries, en geste ou parole, sont proscrites, ainsi que tout comportement brutal et agressif à l'égard de quiconque. Les manquements à ces principes pourront donner lieu à des sanctions disciplinaires.

## **2 Hygiène :**

La coexistence, dans un même lieu, de près de 600 personnes impose le respect scrupuleux des règles d'hygiène individuelles et collectives. Ceci est particulièrement vrai à l'internat, aux ateliers et au restaurant scolaire.

La consommation de chewing-gum, de boisson et de nourriture est interdite durant les heures de cours et dans les salles de travail (CDI, permanence).

Il est demandé à toute personne de ne pas cracher dans l'enceinte et aux abords du lycée sous peine de punition.

Les fumeurs sont invités à déposer leurs mégots dans les poubelles placées à cet effet face au portail du lycée.

## **3 Prévention contre le vol :**

Bien que tout soit mis en œuvre pour lutter contre le vol et résoudre les cas qui se présentent, chaque famille reste responsable des effets et équipements personnels de ses enfants (vêtements, véhicule, portable, valeurs, etc...).

L'établissement déclinant toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration, il est recommandé :

- de ne pas venir au lycée avec des objets de valeur importante, ou avec beaucoup d'argent,
- de ne jamais laisser d'argent ou de valeurs dans un vestiaire ou dans un placard non fermé, ou dans un sac abandonné dans un couloir,
- d'équiper les véhicules d'antivol,
- de marquer les vêtements et équipements personnels.

Il est rappelé que les familles sont pécuniairement responsables des livres et outillages prêtés aux apprenants par le lycée.

**Tout objet trouvé doit être remis à un adulte du bureau de Vie Scolaire.**

## **4 Relations avec l'environnement du lycée :**

Les habitants du quartier n'ont pas à souffrir de la proximité du lycée. C'est pourquoi l'attitude des apprenants à leur égard devra être exempte de reproche il en ira de même avec les usagers des transports en communs, les employés des entreprises accueillant les apprenants en stage et en toutes circonstances où ils sont au contact du public.

## **5 Internat :**

Si l'apprenant ne peut rentrer quotidiennement dans sa famille, il peut être accueilli à l'internat qui, toutefois, est fermé du vendredi 17 h 00 au lundi 7 h 30, ainsi que pendant les périodes de congés scolaires.

Les études du soir sont obligatoires.

## **6 Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.) :**

Le C.D.I. met à la disposition des apprenants toute documentation de nature à les aider dans leurs tâches scolaires et dans leur projet personnel d'orientation.

C'est donc un lieu de travail soumis aux mêmes règles de fonctionnement que les autres locaux d'enseignement, en matière de discipline en particulier.

Il peut être fréquenté librement aux heures affichées.

Les ouvrages prêtés et non rendus ou endommagés devront être remboursés ou réparés.

## **7 Maison des Lycéens (M.D.L.) :**

La Maison des Lycéens est une association permettant de promouvoir et d'organiser, à l'usage des apprenants, des activités socioculturelles et récréatives de nature à favoriser leur insertion sociale : activités artistiques, techniques, sportives, intellectuelles, informations culturelles, philosophiques, économiques, civiques etc... à l'exception de toute propagande. L'adhésion facultative ouvre droit à participer aux activités existantes.

L'association est gérée par un bureau composé de lycéens ayant 16 ans révolus et de personnels du lycée.

Un rapport moral et financier sera présenté au Conseil d'Administration pour information.

## **8 Association Sportive (A.S.) :**

Elle se donne pour objectif de promouvoir la pratique du sport scolaire et organise la participation individuelle ou collective d'apprenants du lycée aux compétitions locales, départementales, régionales et nationales. Celles-ci se déroulent le plus souvent le mercredi après-midi. Tout apprenant médicalement apte et muni d'une licence peut donc y participer.



Des représentants des apprenants et des Parents d'élèves sont membres du bureau de l'Association. Celui-ci prépare le programme annuel d'activités qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration du Lycée.

## **9 Assurances :**

L'A.S. et la M.D.L. souscrivent une assurance couvrant les dommages pouvant résulter de leurs activités propres, y compris les dommages matériels.

L'Etat garantit les apprenants contre les dommages corporels résultant d'accidents du travail. Il peut toutefois entamer un recours à l'encontre de la famille dont l'enfant serait reconnu responsable des préjudices corporels et matériels causés à la victime. Pour se prémunir, il est vivement recommandé aux familles, soit de vérifier que leur contrat d'assurance offre effectivement la garantie "responsabilité civile", soit de souscrire une assurance complémentaire auprès d'une compagnie ou de l'Association de Parents d'élèves de leur choix.

A noter :

- que l'Etat ne couvre pas les dommages matériels (vêtements, bris de lunettes...),
- que l'attestation d'assurance "responsabilité civile" est exigée en cas de séjour organisé par le lycée, sur le territoire ou à l'étranger.

## **10 Déplacements des apprenants :**

En application de la circulaire n° 96-248 du 25/10/96 et après approbation du Proviseur, les personnels d'enseignement et d'éducation peuvent organiser à l'intérieur ou à l'extérieur du lycée des activités scolaires ou péri-scolaires qui visent à développer l'autonomie et la responsabilité des élèves. Ceux-ci peuvent être amenés à accomplir des déplacements sous la responsabilité directe d'un adulte ou en autodiscipline.

## **11 Apprenants majeurs :**

L'apprenant devenu majeur peut accomplir tous les actes de la vie civile qui auparavant étaient de la responsabilité de sa famille. Toutefois, lorsqu'il est à leur charge, toute perturbation dans sa scolarité (absence, abandon d'études, mesure disciplinaire...) sera signalée à ses responsables

Si l'apprenant majeur n'est plus à la charge de ses Parents, il s'engage par écrit à régler tous les frais liés à sa scolarité en apportant la preuve que ses revenus personnels le lui permettent. A défaut, une personne solvable doit apporter sa caution par écrit.

## **12 Messagerie, téléphones mobiles :**

Les moyens de communication, les téléphones portables et les lecteurs sont tolérés dans l'enceinte du lycée ; cependant, ils doivent être mis hors service pendant les séquences pédagogiques et de travail, sauf si le professeur l'autorise à des fins pédagogiques. Tout apprenant qui contrevient à cette règle verra son médium confisqué. Il sera restitué par le Proviseur.

D'autre part, prendre des photos, des vidéos et les publier ou les diffuser sans l'accord des personnes est interdit et puni par la loi. De même les enregistrements sonores sont interdits.

La responsabilité du lycée ne peut être engagée en cas de disparition ou détérioration.

## **TITRE VII – EXPRESSION DES USAGERS**

### **1 Expression individuelle :**

Les Parents, comme les apprenants, ont la possibilité d'obtenir des rendez-vous, à titre individuel et sur simple demande, auprès de tous les enseignants et des responsables de service (Conseiller principal d'éducation, Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques, Adjoint Gestionnaire, Infirmière, Psychologue de l'Education Nationale, Assistante Sociale).

Les audiences auprès du Proviseur peuvent être obtenues en prenant contact avec le Secrétariat de Direction.

### **2 Expression collective des apprenants :**

En début d'année scolaire, chaque classe ainsi que les internes élisent deux délégués. Cinq d'entre eux sont ensuite élus pour siéger au Conseil d'Administration du lycée. Ils sont chargés d'exprimer les opinions, les idées et difficultés des apprenants et des classes, mais aussi de transmettre les informations données par l'encadrement.

Le conseil de la vie lycéenne et l'assemblée générale des délégués présidés par le Proviseur sont des instances consultatives où les délégués peuvent aborder l'ensemble des problèmes liés au fonctionnement et à la vie de l'établissement.

Il est donc de l'intérêt des élèves de s'exprimer auprès de leurs délégués.

La responsabilité qui s'attache aux fonctions de délégué suppose un engagement réfléchi des candidats à l'élection.

### **3 Expression collective des Parents d'élèves :**

En début d'année scolaire, les parents d'élèves élisent cinq délégués siégeant au Conseil d'Administration du lycée. Il appartient à ceux-ci d'organiser la communication avec les familles afin que les propos rapportés dans cette instance soient l'expression du plus grand nombre. Le Chef d'Etablissement peut apporter son concours à toute initiative de nature à améliorer l'information.

### **4 Droit de Réunion :**

L'objectif essentiel du droit de réunion est de faciliter l'information des lycéens sur des questions d'actualité. Les délégués, un groupe de lycéens, les associations déclarées, peuvent prendre l'initiative d'une réunion dont la tenue est soumise à l'autorisation du Chef d'établissement. Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

### **5 Droit d'association :**

Il est reconnu à l'ensemble des lycéens. Les mineurs ayant 16 ans révolus peuvent librement constituer une association. Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition.

L'association ne peut avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux. Les statuts doivent être déposés auprès du chef d'établissement et validés par le conseil d'administration. L'association peut ensuite être domiciliée dans l'établissement.

### **6 Droit de publication**

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement ; l'exercice de cette liberté d'expression peut-être individuel ou collectif ; il entraîne l'application et le respect d'un certain nombre de règles : la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée, les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ; ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée, toute personne mise en cause, directement ou indirectement a un droit de réponse. La responsabilité des lycéens est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que civil.

L'utilisation d'internet (création de sites, d'espaces publics, envoi de messages, etc.) est soumise aux mêmes règles et passible des mêmes sanctions pénales en cas d'infraction.

### **7 Droit à l'image**

Toute diffusion d'image nécessite le consentement de personnes identifiables. En revanche, à des fins d'utilisation exclusivement pédagogiques à l'intérieur de l'établissement, des photos individuelles pourront être demandées ou réalisées sans qu'il y ait atteinte au droit à l'image énoncé ci-dessus.

## **TITRE VIII – PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

Les mesures disciplinaires sont individuelles, proportionnelles et graduées selon la gravité des manquements et des faits d'indiscipline et seront prononcées avec équité et justice après explication à l'apprenant concerné.

Seules les punitions, les sanctions et les mesures alternatives prévues dans ce règlement peuvent être appliquées dans l'établissement aux apprenants mineurs ou majeurs.

**Chapitre 1 – punitions scolaires** pour manquements au travail, à la discipline, aux règles de vie collective, aux obligations des apprenants dans la vie de la classe, de l'internat, de la demi-pension et du lycée dans sa totalité.

Elles peuvent être prononcées directement par les professeurs, les surveillants, les Conseillers principaux d'éducation, le Proviseur, mais également sur proposition de tout adulte membre de la communauté éducative du lycée quel que soit son statut.

La liste des punitions est la suivante :

- ① Observation écrite
- ② Excuse orale ou écrite
- ③ Travail scolaire supplémentaire réalisé par l'élève sur son temps personnel
- ④ Travail scolaire supplémentaire réalisé sous surveillance, sur le temps scolaire
- ⑤ Nettoyage et/ou remise en état immédiat par l'élève fautif d'un acte d'incivilité (crachat, salissure, petite dégradation...)
- ⑥ Privation partielle ou totale de sortie libre

- ⑦ Récupération des retards ou absences si motifs jugés non valables
- ⑧ Retenue de 2 h à 4 h le mercredi entre 13 h 15 et 17 h. La fiche d'incident avant d'être envoyée aux familles est déposée au BVS avec le travail à effectuer pendant la retenue. Après exécution ce travail sera corrigé puis remis à l'apprenant.
- ⑨ Exclusion de cours, ponctuelle et tout à fait exceptionnelle suite à un comportement inadapté. Elle est assortie d'un rapport écrit, au Proviseur et au C.P.E. pour la prise en charge de l'apprenant. L'enseignant doit fournir à l'exclu un travail écrit à réaliser.

Pour les retenues, les responsables légaux des apprenants seront informés, par écrit, de la date. Un report à une date ultérieure ne peut être accordé qu'exceptionnellement sur demande écrite et motivée.

## **Chapitre 2 – sanctions disciplinaires**

Elles relèvent du Proviseur ou du conseil de discipline et concernent les manquements graves des apprenants à leurs obligations, les atteintes aux personnes et aux biens, de même que le vol, la fraude, la récidive dans les travaux non exécutés sans justification, l'atteinte volontaire à la sécurité ainsi que toute infraction grave au règlement intérieur.

L'échelle des sanctions est la suivante :

- ① Avertissement
- ② Blâme
- ③ Mesure de responsabilisation : elle a pour objectif de responsabiliser les apprenants sur les conséquences de leurs actes. Elle consiste en la participation des apprenants à des activités de solidarité ou de formation à des fins éducatives. Elles peuvent être réalisées au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques, d'une administration de l'Etat. Cette mesure ne peut excéder 20 heures.
- ⑤ Exclusion temporaire de la classe (8 jours maximum, l'élève est accueilli dans l'établissement avec du travail)
- ⑥ Exclusion temporaire du lycée ou de ses annexes pouvant aller jusqu'à 8 jours prononcée par le chef d'établissement.
- ⑦ Exclusion définitive du lycée ou de ses annexes prononcées par le conseil de discipline.

Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas exécutée. La récidive n'annule pas le sursis, mais donne lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est automatiquement effacée du dossier de l'élève (*cf. art. R511-13, décret n°2019-906 du 30 août 2019*)

## **Chapitre 3 – dispositifs alternatifs :**

Mesures de prévention et d'accompagnement :

- confiscation temporaire de tout objet jugé dangereux ou susceptible de perturber
- signature par l'apprenant d'un engagement à respecter ses obligations en termes de travail et/ou de comportement.
- prestation au profit du lycée (*proposé à l'apprenant fautif après accord amiable de ses responsables légaux pour les mineurs*) pour réparation d'un dommage causé.

Mesure d'accompagnement :

Lors d'une exclusion temporaire, l'apprenant devra se mettre à jour du contenu des cours auxquels il n'a pas assisté et réaliser un travail de réflexion sur la faute commise. L'équipe éducative assurera le suivi pour éviter le retard dans la scolarité et préparer le retour en classe.

La commission absentéisme :

En cas d'absentéisme (plus de 10 ½ journées non justifiées), l'apprenant peut être appelé à se présenter devant la commission absentéisme présidée par le Proviseur et composée des personnes suivantes :

- Le professeur principal
- le conseiller principal d'éducation,
- l'assistante sociale,
- l'infirmière et/ou la Psychologue
- Les référents « décrochage scolaire »
- l'apprenant (accompagné de ses représentants légaux pour les mineurs).

Cette commission examine la situation d'un apprenant fréquemment absent et favorise la recherche de solutions. Cette commission est suivie d'un signalement à l'Inspection académique.

La commission éducative :

En cas de faute grave, l'apprenant peut être appelé à se présenter devant la commission éducative présidée par le Proviseur et composée des personnes suivantes :

- deux ou trois membres de l'équipe éducative dont le professeur principal et l'adulte plaignant,
- un ou les deux délégués de la classe, si nécessaire,
- le conseiller principal d'éducation,

- l'assistante sociale ou l'infirmière si elles ont eu à connaître du cas personnel du fautif,
- l'apprenant (accompagné de ses représentants légaux pour les mineurs).

Cette commission examine la situation d'un apprenant dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et favorise la recherche d'une réponse éducative.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration du 26 juin 2023.

Pris connaissance le : .....

Signatures de :

L'Apprenant

des Responsables